

LE POINT SUR LES RETRAITES : REVUE DE PRESSE DES TROIS DERNIERS MOIS ÉCOULÉS (juillet - août - septembre 2016)

1 - Revalorisation des retraites au 1^{er} octobre 2016 : pas d'augmentation des pensions

« *Nous appliquons les règles de revalorisation* », a expliqué Marisol Touraine lors de la présentation du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2017, **refusant toute allusion à un gel des pensions, qui donnerait une dimension politique à la non-revalorisation des pensions**. Le mot "gel" serait-il victime du réchauffement climatique ?

Il faut s'attendre à ce que les retraites complémentaires connaissent le même sort le 1^{er} novembre prochain.

2 - Emploi à domicile : le gros cadeau fiscal du gouvernement aux retraités

Le gouvernement a décidé de **transformer l'avantage fiscal** accordé en contrepartie de l'emploi d'un ou de plusieurs salariés à domicile **en crédit d'impôt pour l'ensemble des ménages**.

L'avantage fiscal vient en déduction de l'impôt à payer. Mais lorsque l'avantage prend la forme d'une réduction d'impôt et que son montant excède celui de l'impôt à payer, le surplus est perdu. Alors qu'avec un crédit d'impôt, ce qui dépasse le montant de l'impôt à payer est remboursé au contribuable.

Conséquence : de nombreux retraités modestes qui ne paient pas ou peu d'impôt ne peuvent pas bénéficier à plein de l'avantage fiscal actuellement ! D'où la proposition du gouvernement de transformer la réduction d'impôt dont bénéficient les inactifs en crédit d'impôt.

Quant aux retraités qui ne paient pas d'impôt sur le revenu, ils auront droit à un remboursement égal à la moitié de ce qu'ils ont déboursé pour régler le salaire de leur salarié à domicile !

3 - Retraites : un ajustement permanent souhaité pour éviter une rechute

La Cour des Comptes se réjouit du succès des réformes des retraites, tout en mettant en garde contre les perspectives d'avenir

L'institution s'inquiète tout de même de la persistance du déficit du fonds de solidarité vieillesse (3,9 milliards d'euros). Elle souligne aussi la **fragilité du retour à l'équilibre des retraites si le scénario d'une hausse de la productivité de 1,5 % par an ne se réalisait pas**. A 1,3 %, le régime de base replongerait dès 2025 ; à 1 %, l'Agirc-Arrco basculerait à son tour.

La Cour estime que les prévisions actuelles sont trop dépendantes du Conseil d'orientation des retraites, et demande la création d'un « organisme indépendant » qui définirait des hypothèses macroéconomiques plus resserrées, avec un horizon de 15-20 ans au lieu de 45 ans.

4 - Liquidation unique des régimes alignés (Lura)

Pour les personnes ayant été affiliées à plusieurs régimes, la **procédure est simplifiée à compter du 1^{er} juillet 2017**.

La réforme ne concerne que les personnes ayant été affiliées à plusieurs **régimes dits "alignés"** (CNAV, MSA salarié, RSI).

Sont, en revanche, **exclus de la réforme** ceux qui ont cotisé au régime des professions libérales ou régime des fonctionnaires. Par ailleurs, la réforme n'a de conséquences que pour les poly-pensionnés **nés à partir de 1953**.

Avec la réforme, le retraité ne percevra plus qu'**une seule pension, versée par le dernier régime d'affiliation**. "*Cette pension unique n'est pas la somme des retraites de chacun des régimes alignés, mais une retraite fusionnée*", précise Valérie Batigne, présidente de Sapiendo Retraite..."

"*Par ailleurs, actuellement pour l'assiette déterminant le montant de la retraite, on retient les 25 meilleures années au prorata de chaque régime. Après la réforme, les 25 meilleures années seront sélectionnées après addition, fusion et plafonnement des rémunérations. En outre, les trimestres*

validés dans chaque régime seront additionnés, sachant que la limite multi-régimes restera fixée à quatre par an. "

Chaque régime reste seul compétent pour la mise à jour de ses carrières.

Dans certaines configurations, certains retraités pourront être **gagnants** en validant un trimestre supplémentaire ou améliorant le salaire annuel moyen. Par exemple, serait avantagé un assuré qui aurait cotisé 4 ans au RSI artisan avec un très faible revenu, puis 37,5 ans au régime général avec un fort revenu.

Seraient **perdantes** " toutes les personnes ayant cotisé, de façon simultanée, sur plus d'un plafond... à moins que ne soit instauré un mécanisme de compensation "

Dans certains cas, il **peut être avantageux** de liquider la retraite avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif le 1^{er} juillet 2017.

Celle-ci pourrait être retardée. Certaines caisses de retraite, n'étant pas prêtes, elles réclament un délai supplémentaire

5 - Demande unique de retraite (DUR)

Les assurés doivent **DEMANDER** à leur caisse de retraite **de base** (RGSS, MSA salarié, RSI) de procéder à la liquidation de leurs droits pour pouvoir toucher leurs pensions.

Contrairement à ce que l'intitulé du document peut laisser croire, les salariés et salariés agricoles doivent également **déposer une demande auprès de l'Agirc-Arrco** pour percevoir leurs pensions complémentaires **Arrco** et, pour ceux qui possèdent le statut de cadre, leurs pensions complémentaires **Agirc**. Les agents publics non titularisés doivent faire de même **auprès de l'Ircantec** pour toucher leurs retraites complémentaires.

En revanche, **les non-salariés agricoles et les travailleurs indépendants** peuvent réellement **se contenter de la demande unique de retraite**, leur caisse d'assurance vieillesse (la **MSA** et le **RSI**) gérant à la fois leur régime de retraite de base et leur régime de retraite complémentaire.

Le formulaire ne concerne pas les fonctionnaires, les agents sous statut des régimes « spéciaux » et les professions libérales (médecins, avocats, notaires, architectes, experts-comptables...).

La majorité des caisses donnent la possibilité de télécharger le document sur leur site internet. L'assuré doit alors l'imprimer, le remplir et l'envoyer par courrier à sa caisse.

Même s'il n'est pas obligatoire, l'envoi en recommandé avec avis de réception (AR) est conseillé. Le formulaire peut également être demandé par téléphone ou retiré directement au guichet de sa caisse.

Bon à savoir :

La garantie de paiement des retraites, instaurée depuis le 1^{er} septembre 2015 pour les pensions de base des salariés et qui devrait être étendue au 1^{er} juillet 2017 aux salariés agricoles et aux travailleurs indépendants, **s'applique uniquement pour les demandes de retraite effectuées au moins 4 mois avant le départ**. Si le formulaire est déposé moins de 4 mois avant le départ et/ou si le dossier n'est pas complet, la garantie ne joue pas.

À noter que cette garantie a été étendue à la pension de réversion. De temps à autre, des articles évoquent la remise à plat des modalités d'octroi de cette pension et du calcul de son montant. Rien d'officiel n'est sorti à ce jour.

Enfin, la date de départ à la retraite commence toujours un premier jour du mois. Ainsi, si un assuré mentionne dans sa demande de retraite le 2 février 2017 car il s'agit du jour de son 62^e anniversaire, sa retraite ne démarrera que le 1^{er} mars 2017. **Si la date de départ mentionnée correspond à un premier jour de mois, elle sera respectée.**

Pour percevoir sa pension, il faut impérativement joindre à sa demande de retraite un **justificatif d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour), **un relevé d'identité bancaire** (RIB) et son **dernier avis d'imposition**. Sans ces éléments, la liquidation des droits n'est pas possible.

Par ailleurs, *d'autres pièces justificatives* sont demandées *selon les situations*. Il s'agit, par exemple, des **derniers bulletins de salaire**, des éventuelles **attestations d'allocations chômage ou d'indemnités journalières** pour congé maladie perçues l'année avant le départ et dont la caisse de retraite n'a pas eu le temps de prendre connaissance.

Le livret de famille permet aux mères de bénéficier, sous conditions, de trimestres supplémentaires (8 trimestres par enfant dans le privé, 4 dans le public) et aux parents ayant élevé trois enfants et plus de percevoir une majoration familiale (un bonus de 10c% appliqué aux pensions de base et complémentaires). Il **ne faut pas envoyer les originaux** pour éviter les pertes de documents. **Les photocopies n'ont pas besoin d'être certifiées.**

Si le **formulaire de demande de retraite** n'est pas **daté et paraphé**, il ne sera pas considéré comme valable. La liquidation des droits et le versement de la pension n'auront pas lieu.

6 - Un accès plus simple et plus sécurisé à votre espace personnel

Depuis mercredi 28 juin 2016, vous pouvez accéder à votre espace personnel via l'accès universel aux administrations en ligne : « FranceConnect ».

Un accès + simple

Cet accès universel, développé par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), vous permet de vous connecter à l'ensemble des administrations partenaires avec les mêmes identifiants. Plus besoin de mémoriser des mots de passe pour chaque site internet. Vous utilisez désormais les identifiants d'un compte en ligne dont vous êtes déjà usager (ameli.fr par exemple) pour vous connecter aux autres sites.

Un accès + sécurisé

De plus ce système d'authentification, vous garantit un niveau maximum de sécurité puisqu'il réduit les risques d'usurpation d'identité.

Sources : www.toutsurlaretraite.com ; www.capital.fr ; www.lassuranceretraite.fr